



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2026

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

EARL DU MOUSTOIR

« 12 Le Moustoir »
56240 Inguiniel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 mai 2025, nommant monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 29 décembre 1989 au GAEC DU MOUSTOIR, dont le siège social est situé au lieu dit « Le Moustoir » 56240 INGUINIEL pour l'exploitation à cette même adresse d'un élevage de porcs comportant 781 porcs à l'engrais ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 22 octobre 1996 à l'EARL DU MOUSTOIR pour l'exploitation au lieu-dit « Le Moustoir » 56240 INGUINIEL d'un élevage de porcs comportant 781 porcs à l'engrais ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 23 juillet 1999 à l'EARL DU MOUSTOIR pour l'exploitation au lieu-dit « Le Moustoir » 56240 INGUINIEL d'un élevage de volailles comportant 24 000 poulets ou animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 1er octobre 2009 à l'EARL DU MOUSTOIR pour l'exploitation au lieu-dit « Le Moustoir » 56240 INGUINIEL d'un élevage de volailles de chair comportant 25 440 animaux équivalents et d'un élevage porcin de 781 porcs à l'engrais et 504 porcelets soit 882 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 3 novembre 2011 à l'EARL AR VOUSTOER pour l'exploitation au lieu-dit « Le Moustoir » 56240 INGUINIEL d'un élevage de volailles de chair comportant 25 440 animaux équivalents et d'un élevage porcin de 781 porcs à l'engrais et 504 porcelets soit 882 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 24 novembre 2023 à l'EARL DU MOUSTOIR pour l'exploitation au lieu-dit « Le Moustoir » 56240 INGUINIEL :

- d'un élevage de volailles comportant 25 440 emplacements animaux équivalents entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 3660-a 2111-2 relevant du régime de la déclaration ;
- d'un élevage porcin de 781 porcs à l'engrais et 504 porcelets soit 882 animaux équivalents entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2102-1 relevant du régime de l'enregistrement ;

Vu la visite de l'inspectrice de l'environnement réalisée le 19 mai 2026, dans le cadre des contrôles périodiques de la programmation des contrôles septennaux obligatoires pour les exploitations relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 juillet 2026 et le projet d'arrêté de mise en demeure du notifiés le 31 juillet 2026 à l'EARL DU MOUSTOIR par courrier recommandé avec accusé réception ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant l'EARL DU MOUSTOIR à la transmission des courrier, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 19 mai 2026, l'inspectrice de l'environnement a constaté :

- le non-respect des effectifs autorisés et le franchissement de seuil ICPE de l'autorisation pour la volaille ;
- l'absence de mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des effluents.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 susvisé :

« L'EARL DU MOUSTOIR, dont le gérant est Monsieur LE MASLE Hubert et dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Moustoir » à INGUINIEL (56240) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, d'un élevage de volailles de chair d'une capacité de 25 440 animaux équivalents et d'un élevage porcin de 781 porcs à l'engrais et 504 porcelets soit 882 animaux équivalents. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 27-2-d de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.[...]»

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L5. 11-1 et L. 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DU MOUSTOIR de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté complémentaire du 1 octobre 2009 et de l'article 27-2-d de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'EARL DU MOUSTOIR, dont le siège social se situe à « 12, Le Moustoir » 56240 INGUINIEL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 susvisé :

- en revenant à l'effectif de volailles autorisées, soit 25 440 animaux équivalents lors de la mise en place et dès le lot suivant ;
- en revenant à l'effectif de porcs autorisés, soit 781 porcs à l'engrais et 504 porcelets, représentant 882 animaux équivalents.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – L'EARL DU MOUSTOIR, dont le siège social se situe à « 12, Le Moustoir » 56240 INGUINIEL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27-2-d de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

- en déposant un dossier de mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des effluents.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 3 – En cas de non-respect des obligations prévues aux l'article 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces articles, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 4 - En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL DU MOUSTOIR, dont le siège social est situé au « 12 Le Moustoir » – 56240 INGUINIEL.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de INGUINIEL, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 26 AOUT 2026
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de INGUINIEL
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- l'EARL DU MOUSTOIR, « 12 Le Moustoir » – 56240 INGUINIEL.